



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 78/2016-1

4 août 2016

Circulation publique aux abords de l'Aérogare

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'aérogare

Informations techniques :

No du projet :	78/2016
Date d'entrée :	4 août 2016
Remise de l'avis :	urgence
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission économique

..... Procedure consultative

Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

Au sens du présent règlement on entend par « taxis de la zone de validité géographique 1 » les taxis disposant d'une licence d'exploitation de taxi en cours de validité pour la zone de validité géographique 1 en vertu de la loi du 5 juillet 2016 portant organisation des services de taxis.

Art. 2. Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur les voies citées en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur les voies citées en second lieu :

- les voies de la jonction « Nord/Sud », aux voies du contournement des parkings ;
- les voies du contournement des parkings, aux voies de l'accès « Ouest » à l'aérogare ;
- la voie de desserte de l'aérogare, aux voies du contournement des parkings ;
- les voies d'accès aux parkings « P_D » et « P_A », aux voies du contournement des parkings ;
- les quais d'autocars et de taxis, à la voie de l'accès au commissariat / catering de « Luxair » ;
- les voies de la sortie de l'aérogare, à la N1.

Ces dispositions sont indiquées sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

Art. 3. Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur les voies citées en premier lieu doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur les voies citées en second lieu et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur les voies citées en second lieu :

- les voies de la sortie du parking « P_C », aux voies de la jonction « Nord/Sud » ;
- les voies de la sortie du parking « P_B », aux voies du contournement des parkings ;

- les voies de la sortie des parkings « P_A » et « P_D », aux voies de la sortie de l'aérogare.

Ces dispositions sont indiquées sur les voies non prioritaires par le signal B,2a.

Art. 4. Pour les voies ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué :

- les voies du contournement des parkings, dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- les voies de la jonction « Nord/Sud », dans le sens sud-nord ;
- sur le parking « P_C », le passage reliant les parties ouest et est du parking « P_C », des deux côtés de l'îlot médian, dans le sens est-ouest ;
- les voies d'accès à la voie de desserte de l'aérogare, dans le sens est-ouest ;
- la voie de desserte de l'aérogare, dans le sens est-ouest ;
- les quais d'autocars et de taxis, dans les sens est-ouest ;
- la voie de jonction entre la sortie de l'aérogare et le contournement des parkings, dans le sens ouest-est ;
- les voies de la sortie de l'aérogare, dans le sens nord-sud.

Ces dispositions sont indiquées dans le sens interdit par le signal C,1a et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b.

Art. 5. Pour les voies ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des autocars et des taxis de la zone de validité géographique 1 :

- les voies d'accès à la voie de desserte de l'aérogare ;
- la voie de desserte de l'aérogare.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription «excepté autocars et taxis zone 1».

Art. 6. Pour les voies ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des taxis de la zone de validité géographique 1 :

- la voie de droite de l'accès « Ouest » à l'aérogare ;
- les deux voies de droite du contournement des parkings, tronçon ouest, à partir de leur intersection avec les voies de l'accès « Ouest » à l'aérogare, jusqu'à leur intersection avec les voies d'accès à la voie de desserte de l'aérogare.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription «excepté taxis zone 1».

Art. 7. Pour les voies ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des services de transports publics, des autocars, des véhicules de la Police grand-ducale et des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité:

- la voie de gauche de l'accès « Ouest » à l'aérogare,
- la voie de gauche du contournement des parkings, tronçon ouest, à partir de son intersection avec les voies de l'accès « Ouest » à l'aérogare, jusqu'à son intersection avec la sortie du parking « P_B ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus et autocars, véhicules de la Police grand-ducale », ainsi que d'un panneau additionnel du modèle 5b portant l'inscription « excepté » suivie du symbole du fauteuil roulant.

Art. 8. Pour la voie ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des voitures de location ayant plus de 5 places assises:

- la voie d'accès au parking « P_D ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté voitures de location ayant plus de 5 places assises ».

Art. 9. Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car et des conducteurs de cyclomoteurs :

- le chemin de liaison entre l'accès aux parkings « P_A », « P_B » et « P_C » et le parking « P_C » ;
- la voie de droite de la sortie du parking « P_C ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,3a.

Art. 10. Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux piétons :

- les accès aux parkings « P_A », « P_B », « P_C » et « P_D ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,3g.

Art. 11. Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ayant une largeur totale supérieure à 2 mètres.

- les voies de contournement des parkings, tronçon nord, à partir de leur intersection avec les voies de la jonction « Nord/Sud » ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,5 adapté.

Art. 12. Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2,20 mètres.

- les voies de contournement des parkings, tronçon nord, à partir de leur intersection avec les voies de la jonction « Nord/Sud » ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,6 adapté.

Art. 13. Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite, à l'exception des conducteurs des taxis, des autocars et des véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces :

- les voies du contournement des parkings, tronçon sud, à la hauteur des quais d'autocars et de taxis.

Cette disposition est indiquée par le signal C,11b complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis, autocars et livraison ».

Art. 14. Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces :

- les quais d'autocars et de taxis, quais 3.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 2.

Art. 15. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, le stationnement étant autorisé pour une durée maximale de 30 minutes:

- l'espace entre les voies du contournement des parkings, tronçon sud, et de la voie de desserte de l'aérogare, en aval de la traversée piétonne centrale, aux emplacements marqués comme tels.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 5b portant les inscriptions « excepté » et « max. 30 minutes » ainsi que le symbole du fauteuil roulant.

Art. 16. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits,

- des deux côtés de la chaussée :
 - la voie d'accès « Est » à l'aérogare ;
 - les voies du contournement des parkings ;
 - les voies de la jonction « Nord/Sud » ;
 - les voies d'accès « Ouest » à l'aérogare ;
 - les voies de la sortie de l'aérogare ;
 - les voies de l'accès à la voie de desserte de l'aérogare ;
- du côté gauche de la chaussée :
 - la voie de desserte de l'aérogare ;
- du côté droit de la chaussée :
 - la voie de desserte de l'aérogare, en aval des emplacements réservés à au stationnement des taxis de la zone de validité géographique 1.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19.

Art. 17. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis de la zone de validité géographique 1 ,

- du côté droit de la chaussée :
 - la voie de desserte de l'aérogare, à partir de l'extrémité ouest de la voie de desserte de l'aérogare jusqu'à la hauteur du passage de police/secours, aux surfaces marquées comme telles;

- la voie de desserte de l'aérogare, à partir de la traversée piétonne centrale jusqu'à la fin de la voie de desserte de l'aérogare, aux surfaces marquées comme telles.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription «excepté taxis zone 1».

Art. 18. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des autocars :

- le quai d'autocars aménagé à gauche de la voie gauche du contournement des parkings, tronçon sud, en aval de la traversée piétonne centrale ;
- les quais d'autocars et de taxis, quais 4 à 8 ;
- la voie de desserte de l'aérogare, du côté droit de la chaussée, à partir du passage de police/secours jusqu'à la traversée piétonne centrale, aux surfaces marquées comme telles.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autocars ».

Art. 19. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des services des transports publics :

- le quai d'autobus aménagé à gauche de la voie de gauche du contournement des parkings, tronçon sud, en amont de la traversée piétonne centrale ;
- l'arrêt d'autobus aménagé à la voie de droite du contournement des parkings, tronçon sud, en amont de la traversée piétonne centrale.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Art. 20. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules de la Police grand-ducale:

- l'espace entre les voies du contournement des parkings, tronçon sud, et de la voie de desserte de l'aérogare, en aval de la traversée piétonne centrale, aux emplacements marqués comme tels.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté véhicules de la Police grand-ducale ».

Art. 21. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis, l'arrêt et du stationnement étant autorisés pour une durée maximale de 3 minutes :

- les quais d'autocars et de taxis, quais 1 à 2.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis max. 3 minutes ».

Art. 22. A l'endroit ci-après, une voie réservée aux véhicules des services de transports publics est aménagée :

- la voie de droite du contournement des parkings, tronçon sud, à la hauteur de l'extrémité ouest de la voie de desserte de l'aérogare jusqu'à la sortie de la voie de desserte de l'aérogare.

Cette disposition est indiquée par le signal D,10.

Art. 23. Aux endroits ci-après, un passage pour piétons est aménagé :

- la voie d'accès « Est », à l'intersection avec le giratoire de la N1 ;
- les voies du contournement des parkings, tronçon nord, à la hauteur de la traversée piétonne centrale ;
- la voie d'accès « Ouest », à l'intersection avec la N1 ;
- les voies de contournement des parkings, tronçon sud, à la hauteur de l'extrémité ouest de la voie de desserte de l'aérogare ;
- les voies de contournement des parkings, tronçon sud, à la hauteur de la traversée piétonne centrale ;
- les voies de contournement des parkings, tronçon sud, en aval de l'intersection avec les voies de la jonction « Nord/Sud » ;
- les voies de sortie de l'aérogare, en amont de la sortie des parkings « P_A » et « P_D » ;
- les voies de sortie de l'aérogare, en amont de l'intersection avec le giratoire de la N1 ;
- les voies de la jonction « Nord/Sud », en amont de la sortie du parking « P_C » ;
- les voies d'accès aux parkings « P_D » et « P_A », en amont de l'entrée aux parkings ;
- la voie de desserte de l'aérogare, à son extrémité ouest ;
- la voie de desserte de l'aérogare, à hauteur de l'arrêt d'autobus aménagé à la voie de droite du contournement des parkings ;
- la voie de desserte de l'aérogare, à la hauteur de la traversée piétonne centrale ;
- sur le parking « P_C » des deux côtés de l'îlot médian aménagé au milieu de la traversée piétonne centrale ;
- la voie d'accès au commissariat / catering de « Luxair », à la sortie des quais d'autocars et de taxis.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 24. Aux endroits ci-après, un arrêt d'autobus est aménagé :

- le quai aménagé à gauche de la voie de gauche du contournement des parkings, tronçon sud, en amont de la traversée piétonne centrale ;
- la voie de droite du contournement des parkings, tronçon sud, en amont de la traversée piétonne centrale.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

Art. 25. Les endroits ci-après sont considérés comme places de parage réservées aux véhicules automoteurs dont la largeur ne dépasse pas 2,00 mètres et dont la hauteur ne dépasse pas 2,20 mètres:

- les parkings « P_A » et « P_B ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,23a ainsi que par les signaux C,5 et C,6 adaptés.

Art. 26. L'endroit ci-après est considéré comme place de parcage réservée aux véhicules automoteurs dont la hauteur ne dépasse pas 2,20 mètres :

- le parking « P_C ».

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 ainsi que par le signal C,6 adapté.

Art. 27. Un plan de situation indiquant les voies situées aux abords de l'aérogare telles que mentionnées aux articles 2 à 27, un plan de situation indiquant la partie désignée comme voie de desserte de l'aérogare ainsi qu'un plan de situation indiquant la partie désignée comme quais d'autocars et de taxis sont annexés au présent règlement, dont ils font partie intégrante.

La pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'administration des Ponts et Chaussées.

Art. 28. Les infractions aux dispositions 2 à 27 du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 29. Le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg est abrogé.

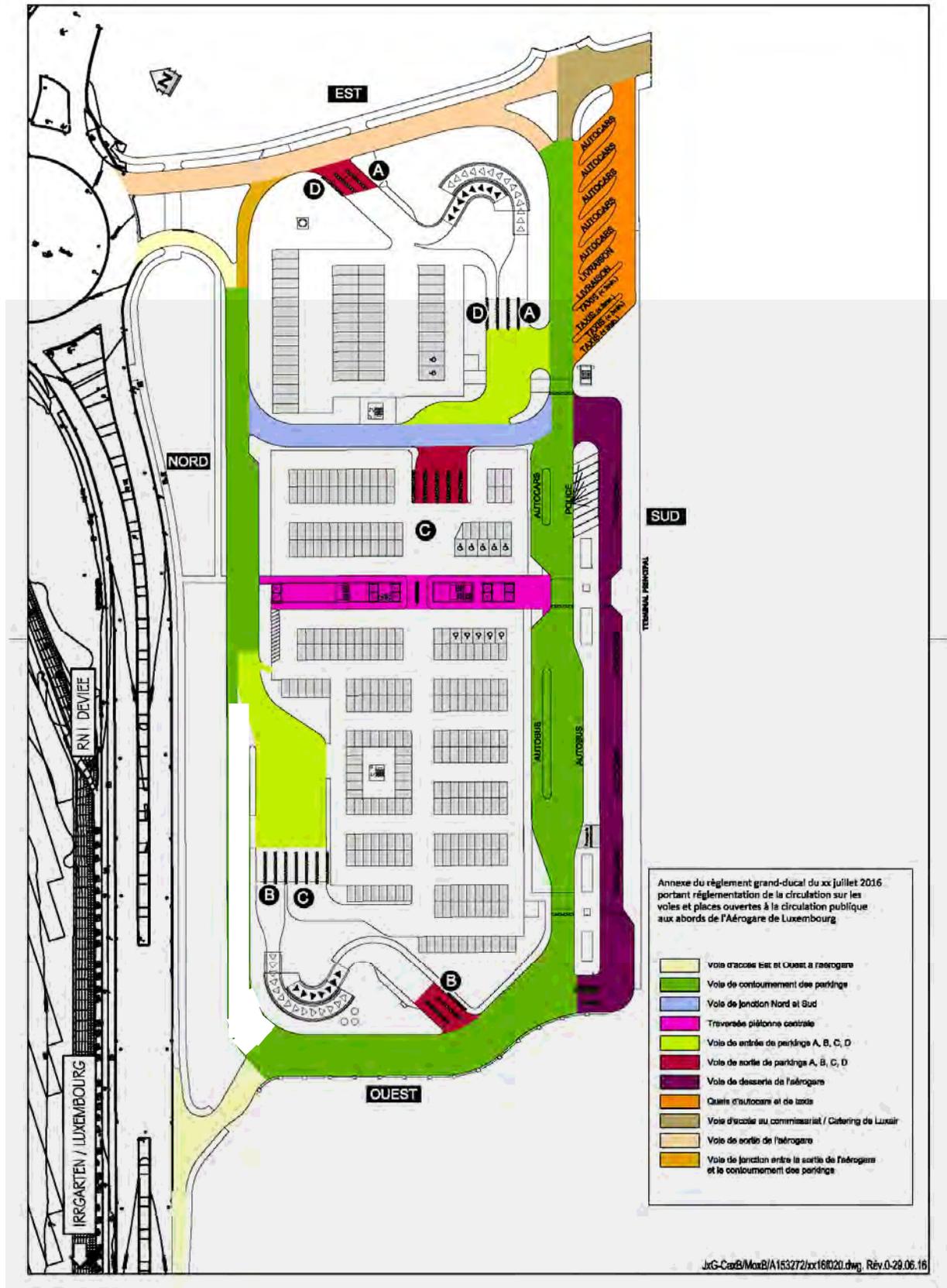
Art. 30. Les dispositions du présent règlement concernant les taxis de la zone de validité géographique 1 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Jusqu'au 31 août 2016, les taxis qui disposent d'un agrément établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services des taxis à l'aéroport ont accès aux endroits réservés aux taxis de la zone de validité géographique 1 au sens du présent règlement.

Art. 31. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de la Sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

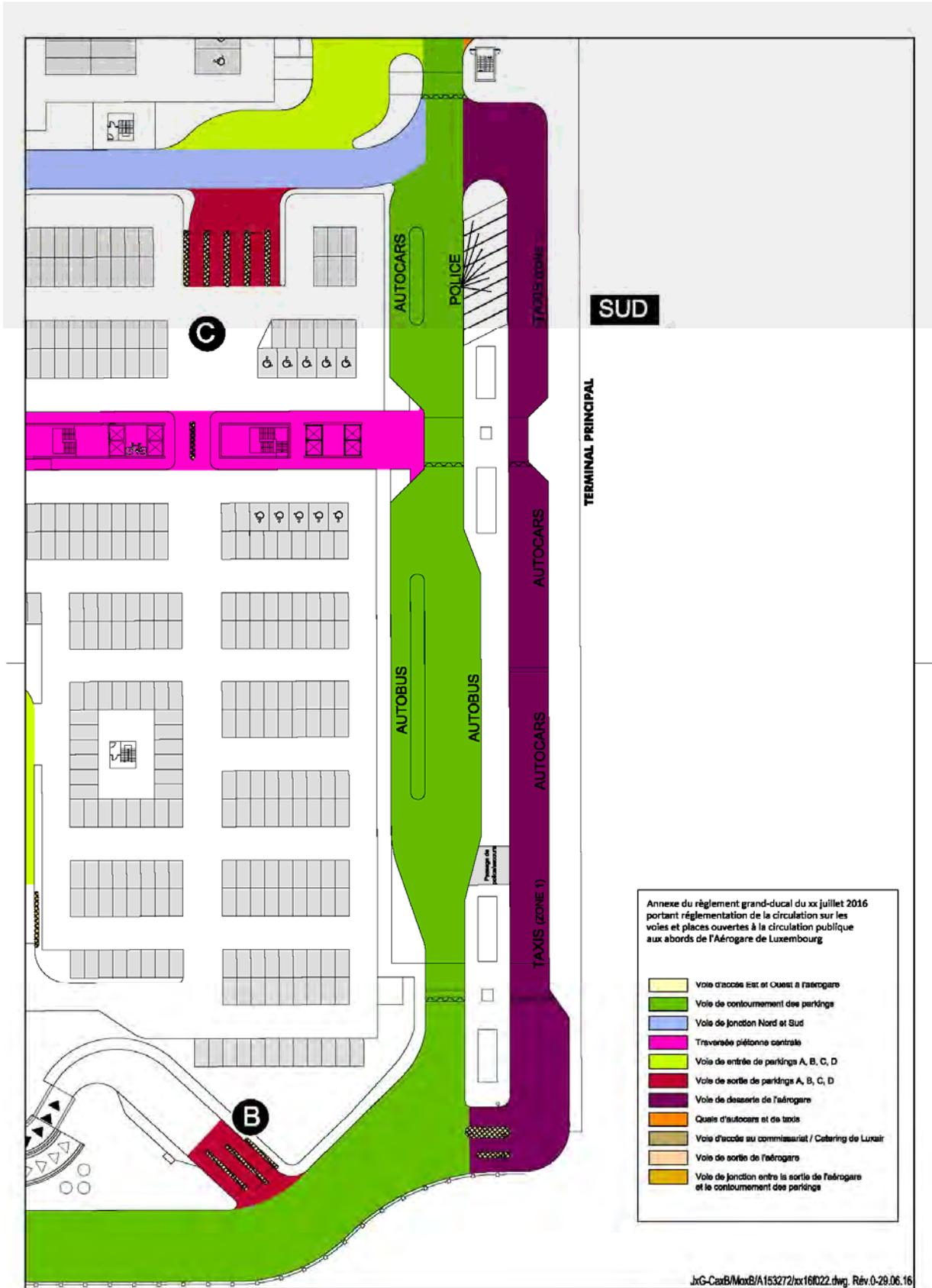
*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*
François Bausch

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

Plan de situation indiquant les voies situées aux abords de l'aérogare



Plan de situation indiquant la partie désignée comme voie de desserte de l'aérogare



JxG-CatB/MoxB/A153272/cx16R022.dwg, Rév. 0-29.06.16

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la logique de l'article 5 de la loi modifiée du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Dans certains cas de figure, la circulation routière sur la voirie normale de l'Etat peut ainsi être réglée par le biais de règlements grand-ducaux. Tel est le cas pour les abords de l'aérogare de Luxembourg.

La croissance et l'amélioration des services disponibles à l'aéroport, l'ajout fréquent de nouvelles destinations ou encore l'arrivée de nouvelles compagnies aériennes sont à l'origine de l'évolution continue des abords de l'aérogare de Luxembourg. L'accueil et le confort des passagers doivent être assurés et les voies accessibles au public doivent être organisées minutieusement pour éviter des conflits routiers.

Dans cet ordre d'idées, le présent projet de règlement vise à revoir le règlement actuellement en vigueur pour prendre en compte deux éléments fondamentalement reconçus, notamment le réaménagement de l'infrastructure du site et l'application d'une nouvelle loi sur l'organisation des services de taxis.

Il est à considérer en premier lieu que l'étendu de l'espace parking en face de l'enceinte de l'aérogare a triplé et par conséquent le tracé des voies du site entier a été réaménagé. La gestion du trafic à prévoir sera assurée par un système de guidage des véhicules qui exige une signalisation et une réglementation univoques.

En second lieu, la nouvelle loi portant organisation des services de taxis attribue à tous les taxis des zones de validité. Les taxis ayant le droit de prendre en charge des clients à l'aérogare feront partie de la zone de validité 1 et le nombre de taxis à prévoir exige la mise en place d'une voie obligatoire pour servir aux taxis comme file d'attente. Encore faudra-t-il assurer par une réglementation sans failles toute sorte braconnage entre les conducteurs de taxis.

De par ces deux nouvelles situations, les accès au site de l'aérogare sont reconsidérés, tels qu'uniquement les taxis zone 1, les autocars et les autobus disposent d'un accès séparé. Toutes les autres catégories d'usagers sont déviées vers les parkings. Seuls les véhicules de la Police grand-ducale et les personnes handicapées ont droit à un espace qui leur est réservé devant l'enceinte de l'aérogare.

Au vu de cette enveloppe de renouvellements apportés à l'ensemble de l'espace public, le projet de règlement grand-ducal se propose d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article premier définit les voies et places auxquelles les dispositions du règlement s'appliquent, notamment aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.

Ad article 2

Cet article énonce les endroits où s'applique le signal B,1 « Cédez le passage ».

Ad article 3

Cet article énonce les endroits où s'applique le signal B,2a « Arrêt ».

Ad article 4

Cet article énonce les voies et accès à sens unique, signalés par le signal C,1a « Accès interdit ». En effet, les voies sont organisées de sorte à contourner les abords de l'aérogare dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Le contournement est à sens unique.

Ad article 5

Cet article énonce les voies à sens unique auxquelles l'accès est réservé aux services de transports publics, aux autocars et aux taxis de la zone de validité géographique 1. En effet, sur l'ensemble des voies du site devant l'aérogare, toutes les catégories d'usagers sont guidées sur une ou plusieurs voies spécifiques pour assurer le bon déroulement des flux du trafic et pour permettre aux différentes catégories de trouver la destination leur attribuée.

Ad article 6

Cet article énonce les voies à sens unique auxquelles l'accès est réservé aux autocars et aux taxis de la zone de validité géographique 1. En effet, toutes les catégories d'usagers sont guidées sur une ou plusieurs voies spécifiques pour assurer le bon déroulement des flux du trafic et pour permettre aux différentes catégories de trouver la destination leur attribuée.

Ad article 7

Cet article énonce les voies à sens unique auxquelles l'accès est réservé aux taxis de la zone de validité géographique 1. A ces endroits, l'accès est également autorisé aux véhicules de la Police grand-ducale et aux véhicules servant au transport de personnes handicapées, pour leur permettre d'atteindre les emplacements qui leur sont réservés devant l'entrée à l'aérogare. En effet, toutes les catégories d'usagers sont guidées sur une ou plusieurs voies spécifiques pour assurer le bon déroulement des flux du trafic et pour permettre aux différentes catégories de trouver la destination leur attribuée.

Ad article 8

Cet article énonce les voies à sens unique auxquelles l'accès est réservé aux voitures de location ayant plus de 5 places assises. Il s'agit notamment du parking pour camionnettes.

Ad article 9

Cet article énonce les voies à sens unique auxquelles l'accès est réservé aux conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs. Le parking devant l'aérogare dispose notamment d'une entrée et d'une sortie séparées pour deux-roues motorisés.

Ad article 10

Cet article énonce les endroits auxquels l'accès est interdit aux piétons ; il s'agit notamment des entrées aux parkings sous-terrain.

Ad article 11

Cet article énonce les endroits auxquels l'accès est interdit aux véhicules d'une largeur supérieure à 2 mètres ; il s'agit notamment des voies menant aux entrées aux parkings « P_A », « P_B » et « P_C ».

Ad article 12

Cet article énonce les endroits auxquels l'accès est interdit aux véhicules d'une hauteur supérieure à 2,20 mètres ; il s'agit notamment des voies menant aux entrées aux parkings « P_A », « P_B » et « P_C ».

Ad article 13

Cet article énonce les endroits auxquels uniquement les conducteurs de taxis, d'autocars et de véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces sont autorisés à tourner à droite. Cette disposition a pour but d'éviter que les autres catégories d'usagers conduisent sur les quais réservés aux autocars et aux taxis.

Ad article 14

Cet article énonce les endroits auxquels le stationnement est réservé aux véhicules à l'arrêt, en vue notamment d'effectuer l'approvisionnement des commerces. Il s'agit notamment d'un des quais réservés aux autocars et aux taxis qui est mis à disposition pour livraisons.

Ad article 15

Cet article énonce les endroits auxquels le stationnement est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité. Les emplacements prévus se trouvent notamment devant l'entrée à l'aérogare. Le stationnement est limité à 30 minutes pour éviter que les emplacements soient bloqués par des voyageurs partis pour une durée prolongée.

Ad article 16

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont interdits. L'arrêt et le stationnement sont organisés sur le site entier de sorte à diriger tous les véhicules sur des emplacements et parkings qui leur sont réservés.

Ad article 17

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis de la zone de validité géographique 1. Par cette disposition, il est garanti que les taxis disposant d'un agrément pour la zone de validité 1 s'insèrent dans la file d'attente qui leur est réservée.

Ad article 18

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des autocars. Par cette disposition, il devient possible de réserver plusieurs quais et emplacements aux seuls autocars tout en évitant la dépose ou la reprise irrégulières de passagers par les taxis sans agrément pour la zone de validité géographique 1.

Ad article 19

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des autobus. Par cette disposition, il est possible de réserver plusieurs quais et arrêts aux seuls autobus tout en évitant la dépose ou la reprise irrégulières de passagers par les taxis sans agrément pour la zone de validité 1.

Ad article 20

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules de la Police grand-ducale.

Ad article 21

Cet article énonce les endroits auxquels l'arrêt et le stationnement sont autorisés pour une durée maximale de 3 minutes. Il s'agit notamment des quais 1 et 2 prévus comme seule endroit pour la déposer des clients de taxis.

Ad article 22

Cet article énonce les endroits auxquels une voie est réservée aux véhicules des services de transports publics. Il s'agit notamment d'une voie d'autobus sur le tronçon du contournement des parkings longeant l'aérogare.

Ad article 23

Cet article énonce les endroits auxquels un passage pour piétons est aménagé.

Ad article 24

Cet article énonce les endroits auxquels un arrêt d'autobus est aménagé. Il existe notamment deux arrêts de service de transports publics devant l'aérogare.

Ad article 25

Par cet article, la largeur et la hauteur maximales autorisée pour l'entrée aux parkings sous-terrain sont retenues. Ces dimensions sont exigées pour garantir qu'uniquement des voitures y accèdent.

Ad article 26

Par cet article, la hauteur maximale autorisée pour l'entrée au parking devant l'aérogare est retenue. Par la définition d'une hauteur maximale, les camionnettes ne peuvent pas accéder à ce parking et doivent utiliser le parking pour camionnettes.

Ad article 27

Cet article indique que le règlement est complété par trois plans de situation illustrant le site en question, notamment un plan de situation indiquant les voies situées aux abords de l'aérogare, un plan de situation indiquant la partie désignée comme voie de desserte de l'aérogare ainsi qu'un plan de situation indiquant la partie désignée comme quais d'autocars et de taxis sont annexés au présent règlement.

L'article précise en outre que la pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'administration des Ponts et Chaussées.

Ad article 28

Cet article retient que les infractions aux signalisations indiquées sont punies comme sur toutes les autres voies publiques.

Ad article 29

Par cet article, le règlement actuellement en vigueur, devenu caduc, est abrogé.

Ad article 30

Cet article tient compte de la période transitoire jusqu'à la mise en vigueur des dispositions de la nouvelle loi portant organisation des taxis, notamment le 1^{er} septembre 2016.

Ad article 31

Cet article final comporte la formule exécutoire.

Justification de l'urgence :

Le recours à la procédure d'urgence se justifie, d'une part, par le besoin de conformer la réglementation au réaménagement de nouveaux parkings et surtout à la réorganisation des droits d'accès au site des parkings pour certaines catégories d'utilisateurs susceptibles d'engendrer des situations dangereuses, ainsi que, d'autre part, par le besoin de disposer d'un règlement qui est conforme à la nouvelle loi portant organisation des services de taxis dont les dispositions entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Il s'avère encore important d'éviter des situations conflictuelles entre les autocars, les taxis disposant d'une licence pour la zone de validité 1 et les autres taxis, dans le contexte de la mise en vigueur de la nouvelle loi portant organisation des services de taxis.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg.
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s) :	Claude PAQUET
Téléphone :	247/84480
Courriel :	claude.paquet@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	refonte du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	
Date :	16/06/2016



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)